

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 081-218100535-20200609-A14_2020-AU



Sidobre Vals et Plateaux

Vialavert – 81260 LE BEZ

Tél : 05 63 73 03 86

Mail : urbanisme@ccsvp.fr

Demande déposée en Mairie le : 27/04/2020

N° DP 081 053 20 B0004

NOTIFIÉ AU DEMANDEUR LE - 9 JUIN 2020

Par : SCI LE PRE DU CHATEAU représentée par Madame BORIES Véronique

Demeurant à : « Le Pré du Château » ; 81260 CAMBOUNES

Pour : la construction d'un abri de jardin en bois pour abriter du matériel agricole

A 14-2020

ARRETE

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CAMBOUNES

Le maire de Cambounès,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 avril 2020 par la SCI LE PRE DU CHATEAU représentée par Madame BORIES Véronique demeurant au lieu-dit « Le Pré du Château » ; 81260 CAMBOUNES.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin en bois pour abriter du matériel agricole
- Sur un terrain situé au lieu-dit « Le Pré du Château » ; 81260 CAMBOUNES
- Cadastéré AW 165
- Pour une surface de plancher créée de 9 m²

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi montagne 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait - gonflement des argiles » approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2009 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I.) de la rivière Durenque approuvé par arrêté préfectoral le 14 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal « Sidobre-Val d'Agout » approuvé le 24 février 2020 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Tarn en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, volet agricole, en date du 04 juin 2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que l'article "B2) Zone A et ses secteurs : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère" du plan local d'urbanisme intercommunal stipule que "pour les constructions à usage agricole, les teintes des toitures doivent être sombres et mates et participer à l'intégration dans l'environnement" ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" ;

Considérant les dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID-19 prévoient que les modalités et les délais d'instruction sont momentanément modifiés ; et notamment que les délais d'instruction sont suspendus entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 et reprennent à partir du 24 mai 2020 ;

Considérant que les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID-19 prévoient que les recours habituels ne pourront débiter qu'à partir du 24 mai 2020, sous réserve de la prise en compte des mesures de publicité (notamment l'affichage sur le terrain par le pétitionnaire, l'affichage en Mairie et la transmission de l'acte au contrôle de la légalité des actes par la Mairie) soient effectives à la même date ;

Considérant que la présente décision est impactée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que la déclaration porte sur la construction d'un abri de jardin en bois pour abriter du matériel agricole ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La toiture sera de couleur noire mate.

Article 3

Le projet est situé sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques « retrait-gonflement des argiles » approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009. A ce titre, il devra respecter les règles de construction et d'aménagement des abords édictées par le règlement annexé à ce plan et consultable en mairie.

Fait à Cambounès, le - 9 JUIN 2020

Le Maire,

Le Maire,
Christian LAGASSE




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette non opposition à la déclaration préalable est susceptible de donner lieu au paiement de :

- **La taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 à L.333-31 du code de l'urbanisme,**
- **La redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 à L.524-15 du code du patrimoine.**

Le montant de ces taxes est calculé par la direction départementale des territoires à partir des éléments fournis par le demandeur lors du dépôt de la déclaration préalable. Le cas échéant, une lettre d'information vous sera adressée par ce service à l'issue de la délivrance de cette autorisation pour vous indiquer le montant que vous auriez à acquitter. Il est à noter que cette redevance est déclenchée par la non opposition à la déclaration préalable et non pas le début ou la fin des travaux.

Le recouvrement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il est effectué en une fois si la somme ne dépasse pas 1500 € dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable. Au-delà de cette somme, il fait l'objet de 2 titres de perception émis 12 et 24 mois après la délivrance de l'arrêté et correspondant chacun à la moitié de la somme totale à acquitter au titre de la TA. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1^{ère} échéance de la TA.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois suivant la notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

***Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours :** En application de l'article 12bis de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu jusqu'au 23 mai 2020. Vous disposez donc d'un délai de 2 mois à compter du 24 mai 2020 pour contester la présente décision.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

***Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours des tiers :** En application de l'article 12bis de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu jusqu'au 23 mai 2020. Dans un délai de 2 mois à compter du 24 mai 2020, la légalité du permis peut être contestée par un tiers. Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : elle peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, dans un délai de 3 mois à compter du 24 mai 2020.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.